tralien, un cubain, un péruvien, un anglais, un chinois, un hongrois. Dix - sept cardinaux sont morts depuis le Consistoire du 18 février 1946 au cours duquel le Pape Pie XII porta à soixanteneuf le nombre des cardinaux. Cinq d'entre eux sont morts en 1946, trois en 1947, cinq en 1948, deux en 1949, un en 1950.

Affichage

On est assez surpris parfois de constater que les murs des presbytères servent de panneaux d'affichage pour les affiches politiques, électorales ou autres.

Dans bien des cas, il en est ainsi parce que le Clergé ignore les

règlements concernant l'affichage.

Affiches de l'autorité publique. Le Maire désigne par Arrêté les lieux exclusivement destinés à

recevoir ces affiches (loi du 29 juillet 1881, art. 15).

Il peut désigner le mur de tout local appartenant à la commune. Le mur de l'église, quand elle est propriété communale, peut donc être désigné. Toutefois, le Ministre de l'Intérieur recommande que ce ne soit qu'à défaut de tout autre emplacement convenable.

Le mur d'une maison particulière ne peut être désigné sans le consentement du propriétaire ou du principal locataire, en cas de location totale. Le presbytère communal ne peut être choisi pour cet affichage sans le consentement du curé locataire, à moins d'une clause spéciale du bail.

Affiches électorales.

Les affiches électorales ne peuvent être apposées que sur des

emplacements spéciaux déterminés par le maire.

Il ne peut choisir: ni les emplacements réservés aux affiches de l'autorité publique, ni les édifices consacrés au culte, ni des monuments artistiques ou historiques, ni les monuments et sites naturels classés, ni les immeubles des particuliers sans le consentement de ceux-ci.

Affiches privées.

Elles ne peuvent être apposées sur les emplacements réservés aux affiches officielles, sur ceux réservés aux affiches électorales, sur les monuments artistiques ou historiques classés, sur les emplacements où l'affichage est affermé. Des arrêtés préfectoraux peuvent interdire l'affichage autour de certains monuments ou de certains sites.

On ne peut afficher sur les murs des propriétés privées sans le consentement du propriétaire ou du principal locataire. Pour les églises, l'affectation au culte empêche l'affichage sur les murs de l'église, l'affectation portant sur l'extérieur comme sur l'intérieur

de l'édifice.

Il est interdit de lacérer les affiches de l'autorité publique et les affiches électorales. Le propriétaire ou le principal locataire a le droit d'enlever les affiches apposées sur sa maison sans son consentement. En dehors de ces hypothèses, la lacération d'affiches ne donne pas lieu à des sanctions pénales. Elle peut seulement donner ouverture à une sanction civile en dommages-intérêts. Il a été jugé que la lacération d'affiches contraires aux bonnes mœurs ne pouvait permettre au propriétaire de l'affiche de réclamer des dommages-intérêts.